

L'honorable M. DANDURAND: Si le Sénat me le permet, je vais exposer une idée à mon très honorable vis-à-vis (le très honorable M. Meighen). Le Sénat du Canada a le droit et le devoir d'examiner les propositions de lois et d'en retarder l'adoption pour permettre un examen plus approfondi. Si le bill nous était venu plus tôt, cette session-ci, nous l'aurions soumis à un comité. Ce comité aurait convoqué des délégués du ministère des Affaires indiennes et peut-être aurait-il entendu des membres de la bande qui a soulevé certaines objections contre l'émancipation. Le comité aurait fait son rapport à la Chambre et, de la sorte, nous aurions eu l'avantage de connaître la situation dans son ensemble avant de nous prononcer sur la mesure. J'avoue n'être pas en état de me prononcer catégoriquement sur l'opportunité de l'émancipation, et, cependant, je suis entraîné vers l'adoption d'un projet qui ne produira peut-être pas de bons effets pour les Indiens. Le très honorable sénateur conviendra que le projet d'émancipation est d'ordre tout à fait nouveau. Jusqu'à maintenant, l'émancipation d'un Indien se faisait à la demande de l'Indien même. Nous voulons maintenant annoncer à des milliers de pupilles indiens: "Le temps est venu où vous devez marcher librement parmi les citoyens". Je comprends le désir exprimé par le très honorable leader de voir graduellement absorber les Indiens dans la communauté sociale. Comme il l'a dit, plusieurs d'entre eux sont très brillants. Mais je doute de la sagesse de la mesure plutôt arbitraire proposée maintenant. Le Sénat ne se rendrait pas justice à lui-même en accordant son approbation à une mesure dont l'exécution pourrait présenter des dangers.

L'honorable M. GRIESBACH: L'article 7 se rapporte à l'émancipation. Les autres articles ont trait à d'autres sujets.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'émancipation est l'élément principal du projet de loi. J'ai déjà expliqué les autres aspects de la mesure. La Chambre, je l'espère, ne me trouvera pas trop obstiné de demander l'adoption immédiate du bill. Je ne puis comprendre pourquoi on en retarderait l'examen définitif. C'est la troisième fois que la Chambre en est saisie. Ce n'est pas une mesure présentée à la dernière minute. Chaque question a reçu une réponse complète. Quand il y avait doute, j'ai vérifié la réponse. Pourquoi, dans ces circonstances, n'aurions-nous pas compétence pour nous prononcer sur le principe même du bill, c'est-à-dire l'admission des Indiens aux droits et privilèges de citoyens? Ce n'est pas le premier bill de ce genre qui soit soumis à la Chambre. Le Sénat

en a adopté un semblable au printemps de 1920.

L'honorable M. GRIESBACH: Les Indiens l'avaient demandé.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, j'en étais le parrain, quand je remplissais le poste de surintendant général des Affaires indiennes. Le Parlement l'adoptait en 1920, mais le révoquait en 1922 ou 1923. Depuis, les Indiens pouvant obtenir une aide particulière de l'Etat, seuls ceux d'une exceptionnelle habileté consentent à s'en dispenser. Ils possèdent des terres et des fonds et ils ont les fonctionnaires du ministère pour les aider. Ils jouissent de l'entière protection de la loi: aussi peuvent-ils contracter des dettes sans courir le risque de perdre leurs biens s'ils ne s'en acquittent pas. Mes honorables collègues affirment-ils sérieusement que, bien que les Indiens soient entièrement compétents, tant qu'ils ne demandent pas les droits de citoyens, ils doivent être libérés des obligations du citoyen? Le projet de loi ne tend pas à enlever aux Indiens ce à quoi ils ont droit. Ils obtiendront leur part des fonds et des terres de leur bande. Il est logique qu'en notre pays personne n'ait droit à une protection, à une aide ou à une surveillance spéciale; que personne n'ait droit qu'on le mène par la main, à moins de ne pouvoir se diriger soi-même à cause de quelque incapacité naturelle. Aucun honorable sénateur ne dira, j'en suis sûr, que, si les Indiens sont incurablement paresseux et manquent d'esprit civique, on leur permettra de rester à jamais dans leur état de tutelle, peu importe leur habileté à se conduire eux-mêmes.

Le très honorable M. GRAHAM: Les traités leur donnent le droit de rester dans cet état.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. De fait, il est déclaré, dans la Loi des Indiens, que cette loi n'abolira pas les droits accordés par les traités. Par conséquent, les tribunaux feront respecter ces droits. Nous n'enlevons aux Indiens rien de ce que leur accordent les traités. Quiconque s'oppose au bill à l'étude affirme en somme que, tant que l'Indien consent à laisser submerger son indépendance, à rester dans l'atmosphère chaude et agréable de la tutelle de l'Etat, la question de son aptitude à remplir les devoirs du citoyen ne se pose pas; que nous sommes disposés à maintenir la tutelle indéfiniment. J'insiste sur le sujet, car, lorsque j'étais surintendant général des Affaires indiennes, j'ai eu, chaque année, à m'occuper du problème indien. Si nous décidons d'écouter tous les Indiens désireux de se faire entendre à propos de la mesure, nous devons faire le pont entre la session actuelle et la prochaine. Non